



**Décision d'examen au cas par cas n° 2021-5723
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2021-5723, déposé complet le 1^{er} septembre 2021 par Monsieur Gilbert Martel, relatif au projet de boisement sur la commune de Doudeauville, dans le département du Pas-de-Calais ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 septembre 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement d'une superficie de 5 hectares et 37 centiares sur la parcelle cadastrée 0B 0096, relève de la rubrique 47° c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que les essences plantées seront composées de Hêtre vert (*Fagus sylvatica*), de Chêne pédonculé (*Quercus robur*), d'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), d'Erable plane (*Acer platanoides*), d'Erable champêtre (*Acer campestre*), de Noisetier (*Corylus avellana*) et de Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*);

Considérant que l'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*) et le Bouleau verruqueux (*Betula pendula*) pourront être employés en qualité d'espèces pionnières sans rester dans la durée;

Considérant que le projet est situé dans un zonage « boisement libre » du règlement intercommunal de boisement des communes de Courset, Doudeauville et Lacres en cours d'élaboration et que le projet de règlement intercommunal de boisement prescrit sur la commune de Doudeauville, une distance minimale de recul de huit mètres enherbé, avec le fond voisin lorsqu'il s'agit d'une parcelle agricole ;

Considérant que le projet intégrera une haie champêtre sur les limites adjacentes aux voiries en recourant au Troène sauvage (*Ligustrum vulgare*), au Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), au Viorne lantane (*Viburnum lantana*), au Prunellier (*Prunus spinosa*), et à l'Erable champêtre (*Acer campestre*);

Considérant que le boisement prévu viendra s'adosser aux boisements existants, zonés en espaces boisés classés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est pas nécessaire d'étudier ;

Décide

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 6 octobre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Doudeauville, dans le département du Pas-de-Calais, déposé Monsieur Gilbert Martel, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).